Edition de Paris.

LUNDI 27, MARDI 28 AVRIL 1835. (DIXIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 3022.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 15 avril.

TESTAMENT. — NOTAIRE. — SIGNATURE DU TESTATEUR.

Lorsqu'un acte de dernière volonté n'est pas signé par le testateur, faut-il que celui-ci déclare lui-même qu'il ne sait ou ne peut signer, et quelle est la cause qui l'en empêche, ou suffit-il que le notaire dise quels sont les obstacles qui se sont opposés à ce que le testateur ait signé?
(Résolu dans le premier sens.)

Le 27 août 1829, la dame Dolmaire fit appeler un notaire pour rédiger son testament. Elle institua son mari légataire universel; le notaire termina ainsi son acte: « Fait et passé au Faing de Sainte-Marguerite, au domicile de la testatrice, en présence desdits témoins, le 27 août 1829; et a la testatrice signé avec les témoins et le notaire, après lecture faite et réitérée; et à l'instant la testatrice a fait tous ses efforts pour signer, ainsi qu'elle avait déclaré pouvoir le faire; mais elle en a été empêchée par son état de faiblesse et par la position incommode où elle se trouvait dans son lit; et ont les témoins et le notaire signé après lecture réitérée. »

Au décès de sa femme, le sieur Dolmaire se mit en possession de tous les biens qu'elle avait laissés. Les héritiers naturels soutinrent que le testament était nul comme n'étant pas signé par la testatrice et comme ne contenant pas, à défaut de sa signature, la déclaration expresse faite par cette testatrice de l'impossibilité où elle était de signer et des causes qui l'en empêchaient. Leur demande, tendant à la restitution des biens de la défunte, a été repoussée par jugement du Tribunal de Saint-Dié, du 16 juillet 1830, confirmé par arrêt de la Cour de Nanci, du 24 mars 1831. Les motifs donnes par les premiers juges, et adoptés par l'arrêt, sont ainsi conçus :

Attendu, sur la validité du testament dont il s'agit, qu'il y est fait mention expresse que la testatrice a signé, ce qui fait nécessairement connaître qu'elle avait la volonté et le pouvoir de signer, comme l'atteste le notaire par ces mots remarquables : Ainsi qu'elle avait déclaré pouvoir le faire; que cette volonté, manifestée dans l'origine, s'est continuée, jusqu'au moment où, prenant la plume et faisant des efforts pour exécuter son intention formelle, ses forces ne le lui ont pas permis; que dans cette circonstance, il est clair que la volonté de signer, s'étant toujours manifestée jusqu'au moment où sa faiblesse a trahi son intention, elle n'avait pas besoin d'en faire connaître une contraire, qui n'était pas dans son esprit; qu'il suffit alors que le notaire fasse mention de ces particularités matérielles qui frappent ses yeux pour qu'il soit constant que la volonté de signer a été permanente jusqu'à la fin, et que c'est un empêchement physique qui, seul, a mis obstacle à son exécution; qu'en faisant mention qu'elle savait, voulait et pouvait signer, et en exprimant les causes qui l'en ont empêchée, le notaire a suffisamment rempli le vœu de l'art. 975 du Code civil, avec d'autant plus de raison qu'on n'a allégué aucune fraude ou suspicion contre ce testament, et qu'on ne prétend pas non plus que, contrairement à la mention du notaire, la testatrice eût été réellement en état de signer; d'où il suit qu'il y a lieu de maintenir le testament dont il s'agit.

Les sieurs Mandry et autres héritiers naturels de la dame Dolmaire se sont pourvus contre l'arrêt de la Cour de Nancy; ils ont soutenu, par l'organe de Me Fichet, qu'il y avait violation de l'art. 973 du Code civil. « Il résulte de cet article, a dit l'avocat, que le législateur exige impérieusement que si l'acte ne contient pas la signature du testateur, il exprime du moins, et en termes formels, que celui-ci a déclaré ne pouvoir signer, et pourquoi il a été dans l'impossibilité de le faire; il ne suffit pas que le notaire s'assure de l'impossibilité de signer où se trouve le testateur et des causes de cette impossibilité; il faut que ce soit le testateur lui-même qui déclare qu'il ne peut signer et quel motif l'en empêche. La disposition de l'art. 973 n'est que la reproduction de l'ordonnance de 1735. Le notaire doit jusqu'à la fin de l'acte se borner à recueillir les paroles du testateur, il ne peut rien constater de son chef. » L'avocat a dit que de graves inconvéniens résulteraient du système adopté par l'arrêt attaqué; il a invoqué un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 8 décembre 1810, deux arrêts de la Cour de Toulouse, des 2 juillet 1807 et 3 avril 1821, deux arrêts de la Cour de Limoges, des 17 juin 1808 et 4 décembre 1821, un arrêt de la Cour de Caen du 11 décembre 1822, et enfin un arrêt de la Cour de cassation, du 5 avril 1825.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation.

La Cour, sans aller à la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 873 du Code civil :

Attendu qu'il résulte de cet article que c'est le testateur lui-même qui doit faire la déclaration de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de signer;

Attendu que dans l'espèce cette déclaration n'existe pas dans le testament dont il s'agit, que dès lors en validant cet acte l'arrêt attaqué a violé la disposition de l'article précité;

La Cour casse.

Audience du 22 avril.

CONSEILLER-AUDITEUR. — MINISTÈRE PUBLIC. — SERMENT.

Un conseiller auditeur appelé à remplacer momentanément le procureur du Roi, empêché, doit-il prêter un serment spécial à raison de ses fonctions?

Dans une contestation civile entre les sieurs Senaz et Foucou devant le Tribunal de première instance de Cayenne, un conseiller-auditeur avait rempli les fonctions de procureur du Roi. Le jugement rendu sur ses conclusions fut annulé par la Cour royale de la même ville, par le motif que ce magistrat n'avait pas prêté un serment spécial à raison des fonctions qui lui avaient été déléguées.

Cet arrêt, en date du 15 juillet 1833, a été déféré à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi.

M. le procureur-général Dupin a soutenu le pourvoi, fondé sur une fausse application des lois relatives à la prestation de serment, et sur une violation de l'article 54 de l'ordonnance du 21 décembre 1828, relative à l'organisation judiciaire à la Guiane. Cet article est ainsi conçu :

» Indépendamment des fonctions attribuées aux conseillers-auditeurs, par les art. 49 et 53, ils pourront, sur la désignation du procureur-général, remplir les fonctions du ministère public, et sur un arrêté du gouvernement, remplacer, en cas d'empêchement, soit le juge royal, soit le lieutenant de juge, soit le procureur du Roi, dans leurs diveses attributions. »

» M. Saint-Quentin, conseiller-auditeur, a dit M. Dupin, avait prêté serment en cette qualité, le 20 octobre 1831, lorsque par arrêté du gouvernement il a été appelé comme conseiller-auditeur, à remplacer le ministère public empêché; cet arrêté ne lui a pas conféré un nouveau titre qui exigeât de sa part un serment nouveau, c'est en sa qualité de conseiller auditeur qu'il a été appelé pour remplir une fonction auxiliaire attribuée formellement à cette qualité de conseiller-auditeur dans laquelle il avait prêté serment. Il a changé de service mais non pas de qualité judiciaire, aucun nouveau serment n'était donc exigible. La Cour royale de Cayenne a confondu la position d'un magistrat remplissant une fonction momentanée par délégation, avec celle d'un avocat appelé à remplacer un magistrat empêché. L'avocat n'avait pas encore prêté un serment comme magistrat, il faut qu'il le prête avant d'exercer cette nouvelle fonction; il en est autrement du magistrat qui change bien de fonctions, mais qui garde la qualité en laquelle déjà un serment a été prêté par lui.

« Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser l'arrêt attaqué. »

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le sieur Saint-Quentin, appelé à remplacer le procureur du Roi, avait déjà prêté serment comme conseiller-auditeur; que c'est en cette qualité que, d'après l'art. 54 de l'ordonnance du 21 décembre 1808, il a été appelé à remplir ces nouvelles fonctions;

Attendu qu'il n'était pas tenu à un nouveau serment; que l'arrêt attaqué, en annulant le jugement du Tribunal de Cayenne, a fait une fausse application des lois relatives à la prestation du serment, et violé l'art. 54 précité;

La Cour casse.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 12 février.

DROITS DES ÉTRANGERS EN FRANCE.

La maison de commerce Abraham Behr et fils, de Berlin, avait tiré sur la maison Godfroy et Simson, de Londres, sept lettres de change montant à 45,000 fr. Ces traites, acceptées par la maison de Londres, et acquittées par elle, la constituaient créancière par compte courant, d'une somme de 50,000 fr. environ.

M. Moritz Behr Abraham, tireur de ces traites pour le compte de sa maison, éprouvant quelque embarras dans ses affaires, jugea à propos de quitter la Prusse. Muni d'un faux passeport, il se rendit en France, emportant tout avec lui, c'est à dire son portefeuille et les livres de sa maison. La justice prussienne est sévère contre les banqueroutiers; elle est surtout expéditive. Dès que la fuite du négociant fut connue, un ordre d'arrestation lancé contre le fugitif fut publié avec son signalement, dans les feuilles publiques de Berlin.

A peine arrivé à Paris, l'honnête Abraham, qui se croyait en terre promise, fut troublé dans sa douce quiétude par un ordre de se rendre au dépôt de la préfecture de police, pour s'expliquer sur le faux passeport dont la justice de Berlin l'accusait d'avoir fait usage. Une instruction s'ensuivit; elle ne fut pas longue; quarante-huit heures après son arrestation, une ordonnance de non lieu rendit M. Abraham à la liberté. Mais hélas! une nouvelle captivité l'attendait à la porte, et il ne faisait que changer de prison.

La maison Simson, de Londres avait mis les instans à profit. Pendant la courte détention de son débiteur, elle avait par acte sous seings privés, transporté sa créance de 50,000 fr. à M. Doumerc, banquier à Paris. Celui-ci, muni d'une ordonnance de M. le président Debelleyme, rendue dans les termes de l'art. 5 de la loi du 17 avril 1832, fit arrêter et écrouer dans la maison de Clichy, le négociant prussien, non sans avoir épuisé la juridiction du président du Tribunal de 1re instance, qui confirma par deux ordonnances de référé l'ordre d'arrestation provisoire.

Un appel fut interjeté. Me Lavaux écartant de la cause ce qu'elle avait de défavorable pour son client, a plaidé avec chaleur et conviction la question de droit que présentait le procès, et qui intéresse tous les étrangers résidant en France.

« La loi du 10 septembre 1807, disait le défenseur, de même que celle du 17 avril 1832, n'a eu en vue que de protéger les Français contre la fuite de leur débiteur étranger; en aucun cas, le bénéfice de ces lois ne saurait être invoqué par des étrangers contre leur débiteur; et pourtant, tel serait dans la cause, le résultat de la décision du premier juge, qu'un Prussien, résidant en France, serait incarcéré provisoirement, pour assurer au profit d'un Anglais le paiement d'une dette contractée à l'étranger. »

Le défenseur résumant les circonstances particulières de la cause, en fait sortir la présomption que Doumerc n'était que l'agent complaisant de la maison de Londres.

« En effet, disait-il, le transport dont Doumerc est porteur n'énonce pas le prix de la cession, et porte d'ailleurs tous les caractère d'un concert frauduleux; dans une telle position, il n'y avait pas de motif suffisant pour autoriser l'arrestation provisoire du sieur Abraham. »

Me Hocmelle, avocat du sieur Doumerc, répondait que le Tribunal de commerce, saisi de la demande en condamnation, aurait déjà fait justice des allégations de fraude et de simulation avancées dans la cause, si le débiteur n'avait déjà demandé et obtenu deux remises de la justice consulaire devant laquelle il semblait reculer. Sur la question de droit, le défenseur a invoqué la jurisprudence de la Cour.

M. Delapalme, avocat-général, a pensé que la Cour, saisie de l'appel, devait examiner quelle pouvait être la valeur en France du titre apparent existant entre les mains de Doumerc, et en vertu duquel l'arrestation provisoire avait été autorisée. Procédant à cet examen, il a rappelé que les Tribunaux français n'avaient pas le pouvoir de connaître des actions entre étrangers pour raison d'obligations contractées en pays étranger. « Telle est, disait-il, la position de la maison Simson de Londres, à l'égard de la maison Abraham de Berlin, que sans l'intervention d'un Français la maison anglaise ne pourrait exercer en France aucune action contre son débiteur prussien, à raison de la dette dont il s'agit. Mais comment ce Français, M. Doumerc, a-t-il été saisi de la créance de la maison Simson? par un transport; or, en droit, le cessionnaire ne pouvant avoir plus de droit que son cédant, il faut en conclure que Doumerc, quoique Français et porteur d'un titre apparent, n'a pu faire ce que la loi française interdisait à ses cédans. »

Malgré ces moyens, la Cour a persisté dans sa jurisprudence en décidant qu'il suffisait qu'il y eût titre apparent entre les mains d'un Français, même cessionnaire d'un étranger, pour autoriser l'arrestation provisoire du débiteur étranger.

La même chambre a jugé récemment que l'étranger résidant en France ne pouvait opposer son état de faillite à l'étranger, pour se soustraire à la compétence des Tribunaux français. Voici dans quelles circonstances :

En 1831, le sieur James Lindsay, banquier à Londres, contribua pour 200 livres sterling à l'assurance du navire français *le Requin*, appartenant à M. Turin, de Paris, allant de Marseille à Campèche. Le contrat fut passé à Londres par l'entremise d'une maison de Londres pour le compte de M. Turin. *Le Requin* fit naufrage sur les côtes du Mexique, et par suite du réglement du sinistre, M. Lindsay se trouva débiteur envers M. Turin d'une somme de 4,000 fr.

M. Lindsay fit banqueroute, et obtint un concordat de ses créanciers. Il paya les deux premiers dividendes, mais à l'échéance du troisième, ne pouvant satisfaire au paiement, il passa le détroit, et vint s'établir à Paris. Assigné à la requête de M. Turin, devant le Tribunal de commerce de Paris, en paiement de la créance de 4000 fr., il opposa l'incompétence du Tribunal, résultant de ce que son état de faillite le soumettait, lui et le sieur Turin, à la loi anglaise qui était celle du lieu où l'obligation avait été contractée. Le Tribunal repoussa cette prétention par le motif que le bénéfice de la déclaration de faillite n'est pas du droit des gens, mais une institution du droit civil ayant pour objet de protéger le commerçant malheureux; que cette protection ne pouvait s'étendre au-delà du pays qui l'accorde, ni suivre le failli en quelque endroit qu'il se trouve, notamment en France où le bénéfice de cession et d'autres avantages accordés aux nationaux sont refusés aux étrangers.

La Cour a confirmé cette sentence sur la plaidoirie de Me Dupin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme.

Ces deux décisions sont un appendice au Code des

étrangers en France : elles sont de plus un avertissement salutaire pour les banqueroutiers de toutes les nations.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 26 avril.

FAUX. — DÉTAILS CURIEUX.

Lorsqu'au théâtre on voit paraître sur la scène un faux oncle d'Amérique qui arrive tout juste pour payer les dettes d'un coquin de neveu et consentir à un mariage qui sans lui n'eût pu se conclure; ou bien quand une mère retrouve ou croit retrouver après longues années sous les traits d'un intrigant, un enfant perdu, ou abandonné dès sa naissance, le public se prend à rire de pitié, tant lui semble invraisemblable la crédulité des personnages que l'auteur lui présente. Eh bien ! qu'il révoque un jugement peut-être un peu téméraire ! Ces *scènes de famille* sont quelquefois vraies, témoin ce que nous apprenaient aujourd'hui les débats de la Cour d'assises. Les deux individus qui y sont accusés de faux en écritures privées ne sont pas inconnus, et déjà la *Gazette des Tribunaux* a enregistré leurs hauts faits lorsqu'ils n'étaient appelés que sous la prévention d'escroquerie devant la juridiction correctionnelle, qui rendit un jugement d'incompétence par suite duquel intervint un réglement de juges. Il s'agit de Dufour et Pigny, ces deux habiles fripons, qui, au moyen de manœuvres les mieux ourdies, abusant de la faiblesse d'une femme âgée, et de l'influence que peut exercer sur le cœur d'une mère le sentiment de l'amour maternel, sont parvenus à la dépouiller de tous ses biens. Admis auprès de cette femme en qualité de médecin, bien qu'il ne fût encore que simple étudiant en médecine, Dufour avait réussi à se rendre maître de la confiance de cette femme, qui s'estimait heureuse de trouver un ami. Telle était cette confiance, que la femme M... se laissa aller à dévoiler à Dufour un secret que personne ne connaissait : sa qualité de mère d'un enfant naturel qui devait avoir 34 ans environ, et dont elle n'avait eu, depuis sa naissance, aucune nouvelle. Si elle pouvait retrouver son fils, si avant de mourir elle le serrait dans ses bras, quelle joie ! « Rassurez-vous, lui dit Dufour, je ferai des démarches. » Et déjà le rusé comédien combine dans sa tête un plan que bientôt il réalisera.

Les démarches sont difficiles; il faut de l'argent, et encore de l'argent, mais on a bon espoir et la vieille mère ne sait rien refuser! Enfin un jour, Dufour rentre en s'écriant : « Réjouissez-vous, il est retrouvé! ancien militaire, il a obtenu un congé glorieux, et déjà il serait dans vos bras si sa position gênée, que vient d'aggraver encore une cruelle maladie, lui permettait de faire le voyage de Besançon à Paris. » Et la pauvre femme donne 250 fr.

Quelques jours après, une scène de tendresse maternelle et filiale se passait chez la dame M..... et, dans un coin du tableau, on eût pu apercevoir Dufour, le cœur plein de joie, riant d'un rire satanique de voir sa ruse aussi bien réussir! Le prétendu fils n'était autre qu'un nommé Pigny, beau-frère de Dufour, et qui avait consenti à lui servir de compère. Des cadeaux, de l'argent, il n'est rien que la bonne mère ne donne à celui qu'elle croit être son enfant. Un testament avait été fait par elle au profit d'un honnête ouvrier, le sieur Rousseau, qui lui prodiguait les soins les plus touchans; il faut que ce testament soit révoqué; il faut que des billets souscrits par Rousseau, et dont la dame M.... ne devait pas lui demander compte, soient remis en circulation; et dans les scènes de testament, ainsi que dans toutes celles où la mère se dépouille, on voit toujours à côté de Pigny paraître Dufour, qui profite, pour arriver à son coupable but, de la faiblesse qu'a augmentée chez sa victime l'amour maternel long-temps comprimé. Le testament, il sera fait en son nom; les billets, il est nécessaire qu'ils lui soient endossés. Jusqu'ici, il n'y avait que des faits d'escroquerie, mais, pour en finir, les deux frères complotent quelque chose de plus criminel encore. Une somme restait à Mme M... et celle-là ne lui avait pas été prise. Pigny feint de repartir pour Besançon, et il écrit à sa prétendue mère que Dufour lui a prêté 5,000 francs, et qu'elle doit s'obliger vis-à-vis de lui. C'est Dufour lui-même qui remet à Madame M... une lettre qui contenait ces mots : « Ayez toujours confiance en M. Dufour; il m'a prêté 5000 fr., donné hypothèque. » (Or Dufour n'a pas un sou vaillant); cependant quelques personnes, amies de Mme M..., conçoivent des soupçons. Une d'elles même écrit au maire de Besançon pour obtenir quelques renseignemens sur le prétendu M... fils; mais Dufour qui a su cela s'empresse d'écrire aussi sous un nom supposé à ce magistrat de ne pas s'embarrasser des lettres que peut lui écrire Mme M... qui, dit-il, a perdu la tête. Dufour avait grand intérêt à ce que le maire ne répondît pas avant que l'obligation de 5000 fr. ne lui fût souscrite. Puis, pour mieux compléter encore la comédie qui commençait à prendre une teinte un peu dramatique, Pigny écrit *à sa mère* qu'il est fort irrité qu'on fasse des recherches sur lui, et que ce qu'elle a de mieux à faire, c'est de suivre les conseils de Dufour au lieu d'écouter *les canailles* qui l'entourent. Cette lettre est, comme toutes celles qu'il a écrites, signée par lui, M... fils! Mais le maire de Besançon a écrit que dans sa ville on ne connaissait pas de M. . .; dès-lors tout a été découvert! La vieille mère qui ne pouvait pas croire à tant de friponnerie de la part de Dufour, a enfin ouvert les yeux et la justice a été saisie.

Aujourd'hui, traduits devant la Cour d'assises, sous l'accusation de faux, en raison des trois lettres qu'ils ont écrites, soit à Mme M..., soit au maire de Besançon, pour parvenir à s'approprier la somme de 5000 fr., les deux accusés font une assez triste mine : Dufour convient à peu près de tous les faits; Pigny affirme n'avoir été qu'un instrument passif; puis tous deux déclarent n'avoir agi que dans l'intérêt de la veuve M..., et pour flatter l'amour maternel de cette femme, qui brûlait de retrouver son fils. Un sourire d'incrédulité accueille cette explication qu'évidemment on ne peut considérer comme sérieuse.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation avec énergie.

La défense est présentée, pour Dufour, par Me Scellier, et pour Pigny, par Me Derodé, qui soutiennent que les lettres ayant été revêtues de signatures purement imaginaires, on ne saurait y voir le caractère de faux. Me Derodé représente, en outre, Pigny comme ayant été l'instrument passif de Dufour, et n'ayant pas compris ce qu'on lui faisait faire.

Après une demi-heure de délibération, les deux accusés sont déclarés coupables sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes à l'égard de Pigny. En conséquence Dufour est condamné à cinq ans de reclusion, à 100 fr. d'amende et à l'exposition publique, et Pigny à trois ans de prison et à 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSIES DU GERS (Auch.)

(Présidence de M. Chapelle.)

Empoisonnement. — Accusation de parricide.

Le 27 janvier dernier, immédiatement après le repas du soir, les époux Béraut, de la commune de Marsolan, éprouvèrent de violentes coliques qui furent suivies de vomissemens réitérés. Deux médecins successivement appelés, ne doutèrent pas que les époux Béraut n'eussent été empoisonnés; les malades furent traités en conséquence et guéris en très peu de jours.

Cependant la nouvelle de cet empoisonnement ayant retenti dans le pays, M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi du Tribunal de Lectoure, se rendirent auprès des époux Béraut, et s'étant fait représenter le vase qui avait servi à faire la soupe dans la journée du 27 janvier, ils y découvrirent et constatèrent les traces encore évidentes de l'arsenic. Des renseignemens pris sur les lieux, il résulta que les époux Béraut ne pouvaient avoir d'autre ennemi que leur gendre, Jean-Pierre Darqué; et comme ce dernier et sa femme étaient les seules personnes qui eussent pénetré, le 27 janvier, dans la maison Béraut, les poursuites furent dirigées contre les époux Darqué. La femme Darqué fut arrêtée; son mari, qui avait disparu avant la visite des magistrats, est encore contumax.

Les débats ont été favorables à l'accusée; tous les témoins l'ont représentée comme ayant de bons sentimens pour ses père et mère, et comme moralement incapable d'attenter à leurs jours.

Les dépositions ont été accablantes pour Jean-Pierre Darqué. Sa femme elle-même n'a pas dissimulé la haine profonde qu'il portait à son beau-père et à sa belle-mère. Il dit un jour, en sa présence, à un certain Labourne dit Gilis : « *Ils mangeront tout, il faut les faire mourir.* » Sur quoi, la femme Darqué ayant voulu exprimer toute l'horreur que lui inspirait un semblable propos, Gilis lui avait imposé silence en lui disant : « *Tais-toi, vieille bête.* » Il est de plus constant que Pierre Darqué avait acheté de l'arsenic pour, disait-il, chauler le blé des semailles. Une procédure en contumace s'intruit contre lui.

Sa femme a été acquittée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RENNES.

Audience du 16 avril.

GRAVE CONFLIT ENTRE UN CITOYEN ET UN CONSEIL DE PRÉFECTURE.

M. P. Pierre comparaissait sous la prévention d'avoir abattu des objets destinés à l'utilité publique; délit prévu par l'art. 257 du Code pénal. Me Bidard, avocat du prévenu, a d'abord cherché à établir que le fait imputé à son client, avoué par lui, et qu'il se promet de renouveler, dit-il, si M. le préfet vient, à l'aide d'un conflit, entraver l'action du pouvoir judiciaire, que ce fait ne serait point un simple délit, mais un véritable crime prévu par l'art. 437 du Code pénal; d'où suivrait que le sieur Pierre devrait être poursuivi devant la Cour d'assises. Ce langage insolite de la part des justiciables de police correctionnelle, la confiance et l'indignation qu'exprimaient les paroles, les gestes et la physionomie du prévenu, ont fixé notre attention, et nous nous empressons de livrer à nos lecteurs les faits si graves que l'avocat a cru devoir exposer sommairement à ses juges.

M. Pierre a acheté en 1812 d'un sieur Jousselin, qui l'avait acheté de l'Etat sans aucune réserve, la propriété du Mail-Donges, située à Rennes, et bornée au sud par le canal venant de l'écluse de Saint-Hellier. L'administration des ponts et chaussées prétend avoir le droit de faire abattre les buanderies et arbres assis sur ce terrain, et de faire déblayer, aux frais du propriétaire, une largeur de 9 mètres 75 centimètres le long de cette propriété, pour y établir un hallage.

Par sa lettre du 15 septembre 1830, le propriétaire repoussait cette prétention en ces termes :

« Je suis disposé à céder à l'administration tout le terrain qu'elle désirera pour un chemin de hallage; mais je ne le ferai que lorsqu'on suivra à mon égard les formalités d'usage. »

Par trois décisions de 1830 et de 1834, le conseil de préfecture n'en a pas moins condamné le sieur Pierre pour contravention de voirie sur sa propriété, là où il faut à coup sûr toute la subtilité d'une fiction de droit pour apercevoir une voirie. Mais un fait bien autrement grave a été la cause du procès qui nous occupe. MM. les ingénieurs auraient, en 1834, établi de leur propre autorité deux ponts sur les douves qui entourent cette belle propriété, et auraient ainsi livré au public les lavoirs, séchoirs, buanderies, chantiers et prairies, dont les locataires refusent aujourd'hui de payer et de continuer la jouissance.

Le propriétaire, qui était alors en mer, adressa, aussitôt son retour, pétition sur pétition à M. le préfet, pour obtenir la permission d'enlever ces ponts, qui, en vérité, ne sont d'aucune utilité actuelle pour le hallage, jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité compétente s'il pouvait être exproprié sans indemnité préalable. Désespérant d'obtenir enfin réponse favorable à une demande qui pouvait reposer sur une si évidente justice, sur des textes si positifs, si nombreux, il prit conseil de son désespoir, et le 1er avril dernier il fit enlever les deux ponts, dont l'existence livrait à la curiosité des promeneurs et aux rendez-vous nocturnes des prostituées et des voleurs toute sa belle propriété.

Ce sommaire des faits exposés par le sieur Pierre, explique en même temps et l'indignation et la confiance dont il semblait animé devant les juges.

Nous n'avons point ici à examiner le mérite de la question qui divise l'administration et le sieur Pierre. L'Etat lui doit-il ou ne lui doit-il pas une indemnité? Quelque grave que soit pour la ville de Rennes la solution de cette question, toute notre attention se reporte sur le syllogisme sévère du sieur Pierre. qui accuse l'administration d'avoir violé les art. 8 et 9 de notre Charte, qui dispose que les propriété sont inviolables, et que nul ne peut être exproprié que moyennant une juste et préalable indemnité; et nous l'avouons, nous ne voyons pas de réponse possible au propriétaire qui dit :

« Je prétends que vous ne pouvez m'exproprier que moyennant une indemnité : vous prétendez le contraire; eh bien! faites-le juger; provoquez sur cette question qui nous divise une décision judiciaire; mais jusque là respectez ma propriété, car la question d'indemnité est ici la question préalable, aux termes de la Charte et de toutes les lois sur la matière; jusque-là toute entreprise de votre part n'est et ne peut être qu'un véritable attentat à ma propriété, que la loi me permet de repousser. »

Nous devons ajouter qu'il est d'autant plus inconcevable que l'administration se soit permis de passer outre, qu'aucun motif d'urgence ne réclamait l'établissement de ces ponts, qui, depuis qu'ils sont établis, sont complètement inutiles au hallage, qui s'exerce et ne peut s'exercer que sur l'autre rive, et qui n'offrent d'autre utilité actuelle que de fournir à nos oisifs une promenade délicieuse, et à nos baigneurs un chemin plus court et plus direct pour se rendre aux lieux fixés pour cet usage.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 11 et 23 avril.

GARDE NATIONALE. — JURY DE RÉVISION. — ÉLECTIONS. — COMPÉTENCE.

Les jurys de révision de la garde nationale sont-ils compétens pour statuer sur la question de savoir si des officiers d'un bataillon ont cessé d'être éligibles en n'ayant plus leur domicile réel dans la circonscription de ce bataillon? (Oui.)

L'élection de plusieurs officiers du 1er bataillon de la 8e légion de Paris fut attaquée devant le jury de révision, par le motif que ces officiers ne demeuraient point dans la circonscription du bataillon. La question fut débattue au fond devant le jury par les avocats des réclamans et des officiers; mais le jury pensant qu'il n'était compétent que pour statuer sur la validité des élections lorsqu'il s'agissait de leur forme, et que dans l'espèce il était reconnu que les formalités voulues par la loi avaient été remplies, renvoya les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Cette décision a été déférée au Conseil-d'Etat.

Me Valton, avocat des demandeurs, a soutenu que le jury de révision était le seul tribunal auquel pouvaient être soumises les questions de validité ou de nullité des élections; que les nullités de forme n'étaient pas les seules dont il pût connaître; il a invoqué une circulaire ministérielle du 25 mai 1831 qui, précisément pour le cas dont il s'agit, reconnut la compétence du jury de révision.

Sur les conclusions conformes de M. Boulay (de la Meurthe), le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant qu'il s'agissait dans l'espèce d'une réclamation contre la validité des élections de plusieurs officiers du 1er bataillon de la 8e légion, fondée sur ce que ces officiers avaient cessé d'être éligibles, comme ayant leur domicile réel hors de la circonscription dudit bataillon, et que le jury de révision du 8e arrondissement s'est abstenu de prononcer parce qu'il ne s'est reconnu compétent que pour connaître des formes de l'élection;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 22 mars 1831, sur l'institution des jurys de révision, que lesdits jurys sont compétens pour statuer, non seulement sur l'observation des formes, mais encore sur la condition d'éligibilité des officiers;

La décision du jury de révision du 8e arrondissement de Paris, du 10 aout 1834, est annulée.

Séance du 25 avril.

Pourvoi de Soliman-Attal, Tunisien, dont le père sauva en 1796 une flotte française. — Déchéance opposée par le ministre des finances.

Me Dalloz, avocat du demandeur, s'est exprimé en ces termes :

» La réclamation de Soliman-Attal se recommande à votre intérêt par un caractère de faveur que bien peu de causes offrent au même degré; elle a son principe dans

un acte d'humanité et de dévoûment qui eût été méritoire de la part d'un Français et qui, de la part d'un étranger, fut un acte de générosité rare auquel il serait difficile de donner assez d'éloges et de reconnaissance.

» Vous le savez, en effet, Messieurs, en 1796 une division française se trouvait bloquée dans le port de Tunis par une flotte anglo-espagnole. Sortir du port était impossible; il eût fallu livrer bataille et la défaite était certaine. Rester, il fallait se nourrir et l'on manquait d'argent.

» C'est dans cette perplexité cruelle qu'un étranger généreux, Ellias Attal, père du réclamant, vint au secours de notre marine, lui prêta une somme de 123,000 piastres, avec laquelle nos marins vécurent et sauvèrent leurs vaisseaux. Ellias Attal devait peu s'attendre sans doute aux difficultés qu'il a rencontrées pour obtenir le remboursement d'une dette aussi sacrée. Il devait peu croire qu'une semblable action deviendrait la cause de sa ruine, et qu'il mourrait insolvable avant d'avoir obtenu justice. Il lui était impossible de prévoir qu'un jour le gouvernement français finirait par opposer la déchéance aux réclamations de la famille, à laquelle il n'a laissé d'autre héritage que le souvenir de ce bienfait.

» Telle est cependant l'unique base de la décision que Soliman-Attal a déférée à votre censure.

» Nous espérons prouver que le décret du 25 février 1808 sur lequel on fonde cette exception ne peut recevoir aucune application à la créance dont il s'agit : 1° parce que la nature diplomatique de cette créance la soustrait à l'application du décret de 1808; 2° parce que la qualité d'étranger du créancier ne permet pas non plus de lui appliquer ce décret; 3° parce que ce décret ne frappe de déchéance que les créances antérieures au 1er vendémiaire an V (25 septembre 1796) et ne peut dès-lors être appliqué à la créance d'Attal qui n'est que du 20 février 1801 ou tout au plus ne remonte qu'au 2 janvier 1797; 4° enfin, parce que dans tous les cas, le gouvernement francais a renoncé à se prévaloir contre Soliman Attal du bénéfice de la déchéance du décret de 1808.

Me Dalloz reprend successivement chacune de ces propositions. « M. le ministre des affaires étrangères, dit-il, convient que si la créance a un caractère diplomatique, le décret de 1808 est sans aucune application. Cela est en effet hors de toute contestation; car les relations de peuple à peuple sont du domaine du droit des gens et ne peuvent être régies par la législation particulière de l'un d'eux. Pour avoir un caractère diplomatique il n'est pas indispensable qu'une convention écrite, qu'un protocole de chancellerie, rédigé dans la forme ordinaire et normale de ces sortes de conventions soit intervenu. Il suffit que l'obligation ait été formée par le concours de deux souverains ou de leurs représentans respectifs, ayant pouvoir à cet effet; or, en partant de cette donnée incontestable, comment ne pas reconnaître le caractère diplomatique à la créance de Soliman?»

L'avocat rappelle en ces termes les diverses phases de cette affaire :

» M. Guiraud, proconsul de France à Tunis, en 1796, avait souscrit à Attal une obligation de 122,891 piastres, payables au 31 décembre de cette même année, avec intérêt à 1 p. % par mois, taux usuel et le plus modéré du pays. A l'échéance, le consul nouveau, M. Beaussier, qui n'avait pas de fonds, ne put qu'en appeler encore à la générosité du créancier; un délai de trois mois fut accordé; la première reconnaissance fut annulée et remplacée par une autre à la date du 2 janvier 1797. En 1800, le bey de Tunis apprenant que cette dette n'est pas encore acquittée, prend la défense de son sujet. Siégeant en sa salle de justice, il somme solennellement M. Devoise, alors consul de la France, de s'expliquer à cet égard. Le consul avait précisément reçu mission de donner au bey satisfaction pour obtenir la paix. Le 20 février 1801, il fait un acte de reconnaissance, avec stipulation des intérêts courus, et on trouve dans les lettres qu'il écrivait au ministre qu'il n'avait pu apaiser les plaintes du bey qu'en réitérant solennellement la promesse d'un prochain paiement : ainsi s'écoulèrent les années de l'empire; sous la restauration, les réclamations continuent : le 13 août 1823 intervient un nouvel acte avec le consul de Tunis, Constantin Guys, autorisé par lettre du ministre des affaires étrangères du 9 juillet précédent. »

L'avocat tire de ces faits la preuve que la créance avait un caractère diplomatique; «On oppose, ajoute-t-il, que la transaction de 1823 était soumise à l'approbation du Roi, et que cette approbation n'a pas été donnée; mais on lit, au contraire, dans un rapport fait au roi Charles X, le 7 octobre 1825, par le ministre des affaires étrangères : «Cet » arrangement ayant été consacré par l'approbation du » feu Roi Louis XVIII, il ne saurait plus être repoussé sans » beaucoup d'inconvéniens, attendu que la transaction ne » contient que des dispositions parfaitement équitables, et » que le rejet pourrait ranimer les fermens de discorde qui » ont divisé les deux pays. »

Me Dalloz soutient en second lieu que les étrangers n'ont pas été soumis à la déchéance prononcée par le décret de 1808, les lois ne pouvant être appliquées qu'à ceux qui peuvent les connaître, et le consul de Tunis n'ayant pas promulgué ce décret à Tunis; en troisième lieu, que la créance est postérieure au décret. Il développe sur ce point les principes de la novation, pour démontrer que la créance première a été éteinte par l'obligation nouvelle du consul de Beaussier, qui a été remplacée encore par celle de M. Devoise, du 20 février 1801, et que par conséquent la dette est postérieure au décret. Enfin l'avocat fait résulter la preuve de la renonciation à la déchéance, de tous les actes intervenus entre les parties après le décret de 1808; ce n'est que dix-neuf années après, tous ces actes que l'idée de la déchéance est venue. Il termine ainsi :

« Je ne sais quelle sera votre décision, mais j'ai confiance en votre justice. Vous saurez comprendre que ce n'est pas seulement ici une question d'argent, mais surtout une question d'honneur français. Que deviendrait, en effet, cet antique renom de loyauté que la France a porté jusqu'aux derniers confins de la terre, si la réclamation de Soliman-Attal pouvait être repoussée; s'il pouvait être vrai de dire que dans un moment de crise, un étranger donna sa fortune pour venir au secours de notre marine en péril, et que notre injustice condamne à l'indigence les enfans de l'homme généreux qui se ruina pour sauver nos soldats et nos vaisseaux?... Vous ne permettrez pas, Messieurs, qu'un si douloureux exemple d'ingratitude soit donné par le gouvernement français. »

M. Marchand, maître des requêtes, soutient la décision attaquée. « Les déchéances, dit-il, se présentent toujours avec un caractère de défaveur, mais en les établissant le législateur a voulu faire fléchir l'intérêt privé devant l'intérêt public : les magistrats ne peuvent pas s'arrêter à des considérations particulières, et quelque dure que paraisse la loi, ils doivent l'appliquer lorsqu'on se trouve dans les conditions qu'elle a prévues. » M. le maître des requêtes parcourt successivement les propositions développées par Me Dalloz, il refuse à la créance un caractère diplomatique, par le motif que jamais le gouvernement français n'a traité avec le bey.

Sur la qualité d'étranger du créancier, il soutient que le décret de 1808 est applicable à tous ceux qui ont traité avec le Gouvernement français, qu'ils se sont soumis aux lois françaises en traitant avec le Gouvernement. Il dit ensuite que la véritable date de la créance est antérieure à l'an V, et repousse les principes plaidés sur la novation par le motif qu'il n'y a jamais eu qu'une même date, une même obligation; enfin il se fonde sur ce que la transaction de 1823 n'a pas été approuvée, pour soutenir que le Gouvernement n'a pas renoncé à la déchéance. Nous ferons connaître l'ordonnance qui sera lue sans doute jeudi prochain.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Monomanie religieuse. — Miracle dans le marché aux bestiaux. — Le champion de l'Eglise.

Deux exemples d'aliénation mentale causée par l'exaltation religieuse se sont présentés presque en même temps à deux audiences des Tribunaux de police à Londres.

Ellen Mack, jeune Irlandaise, vendeuse ambulante de fruits, a été amenée à Guildhall. Les faits suivans ont été exposés :

Cette pauvre fille s'est tout-à-coup imaginée que Dieu l'avait choisie tout exprès pour faire plus que ne le pourrait M. O'Connell, c'est-à-dire pour séparer l'Irlande de l'Angleterre. Lundi dernier, après avoir tenu des discours désordonnés dans une chapelle catholique, elle se rendit dans la campagne à Lincoln's-Inn-Fields, ôta ses souliers et ses bas, et s'achemina vers le marché aux bestiaux de Smithfield. Là, s'adressant aux nombreux spectateurs que son étrange conduite avait attirés, elle leur dit : « Vous allez voir que je suis l'élue de Dieu, et que la foi suffit pour préserver des plus grands dangers. Aucun de vous n'oserait se hasarder au milieu de ces troupeaux de bœufs et de vaches serrés les uns contre les autres; vous ne le voudriez pas, surtout avec le tablier rouge que je porte en ce moment. Eh bien! vous allez voir que ces animaux respecteront en moi la personne qui a reçu mission de la Divinité. »

En achevant ces paroles, elle s'élança au milieu des animaux, détourna avec la main les cornes de plusieurs bœufs qui la menaçaient, brava leurs mugissemens et arriva saine et sauve de l'autre côté du marché. Les conducteurs de bestiaux étaient étonnés de tant de hardiesse; et disaient qu'eux-mêmes, pour tout au monde, ne voudraient pas en faire autant.

Cependant, pour ôter à Ellen-Mack les moyens de renouveler sa périlleuse expérience, on l'a arrêtée. Ses réponses à l'alderman Atkins, qui l'a interrogée, ont confirmé le dérangement de ses facultés intellectuelles. On a retenu cette malheureuse jusqu'à ce qu'on ait reçu la réponse de sa famille qui demeure à Kerry en Irlande.

— Une scène non moins étrange s'est passée le même jour au bureau de police de Marlborough-Street. Un nommé Sketchley, vêtu en blouse, ayant des moustaches et le menton ombragé d'une longue barbe pointue, était amené devant les magistrats pour contravention à une loi récente contre les placards ou affiches de nature à provoquer des troubles.

On sait qu'à Londres il n'est pas permis d'apposer des affiches sur les murailles des maisons habitées; on y supplée au moyen de pancartes portées par des hommes au bout de longs bâtons.

Sketchley est un de ces *hommes-affiches* dont on a essayé il y a quelques années l'imitation à Paris, mais l'idée n'a pas fait fortune. On l'a arrêté devant l'hôtel occupé par l'évêque de Londres. Il tenait à la main une longue perche surmontée d'un cadre, dans lequel était enfermée une large pancarte, où Sketchley s'annonce comme le champion de la véritable église protestante. D'un côté du placard on lisait ces phrases mystiques :

« Vous donnerez toutes choses pour l'amour du Seigneur. N'ayez aucune relation avec des mécréans; car de quoi leur servirait votre assistance? Quelle communauté peut-il exister entre la lumière et les ténèbres? Qu'y a-t-il de commun entre le Christ et *Bélial*?..... Le vrai croyant peut-il sympathiser avec l'infidèle? Quels rapports entre le temple du Seigneur et un temple rempli d'idoles? *Car vous êtes le temple du Seigneur et le Seigneur vous a dit que vous étiez son peuple.* Persistez donc et marchez dans cette crainte. N'ayez point de communion avec le papisme. Soyez séparés de lui, et ne vous mettez en contact avec aucune chose immonde.

« Moi JOHN SCHETCHLEY, qui a signé la présente comme CHAMPION DE L'EGLISE, je suis prêt à combattre en champ-clos contre le papisme : DIEU SAUVE LE ROI! »

De l'autre côté on lisait en gros caractères : « Je vous commande de proclamer vos droits, et de payer au Roi ce qui lui est dû. »

M. Conant, magistrat : Pourquoi ne louez-vous pas votre temps à des personnes qui ont des annonces à exposer aux regards du public?

Sketchley : Dieu me l'a ordonné ainsi : il m'a communiqué ses commandemens dans une *vision*; je remplis la mission qui m'a été confiée.

M. Chambers, autre magistrat : Votre pancarte n'était-elle pas un prétexte pour demander l'aumône : n'auriez-vous pas reçu quelques pièces de monnaie?

Sketchley : Je n'ai rien reçu que de Dieu; à lui seul je dois compte de ma mission.

Le magistrat : Vous avez été déjà arrêté et mis en jugement?

Sketchley : Oui, j'ai été jugé à Bow-Street pour ce même fait; je recommencerai tant qu'il plaira à Dieu.

Le prévenu s'est mis ensuite à faire d'interminables citations de la Bible et des grands et des petits prophètes, le tout dans le style des prédicateurs ambulans et *patentés*, si communs dans les faubourgs de Londres.

On a trouvé dans une des poches de ce pauvre diable, une carte imprimée ainsi conçue :

« John Sketchley, porte-affiche, se charge généralement de tout ce qui concerne son état pour les personnes qui l'honorent de leur confiance. On le trouve tous les jours au cabaret de *Nag's Nead* (la Tête de Poulain), depuis dix heures jusqu'à quatre. AMEN. »

Les magistrats ont envoyé Sketchley pour quinze jours dans une maison de correction.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Rose Charbonnier, femme de François Barrault, sabotier, âgée de 31 ans, demeurant à Vierzon, rue de Gaucherie, maltraitait depuis long-temps la jeune Barrault, âgée de 4 ans, fille du premier mariage de son mari. Des voisines, mues par un sentiment d'humanité, éveillèrent l'attention de la justice. Traduite le 22 avril, devant le Tribunal correctionnel de Bourges, les débats ont démontré que cette marâtre a, le 7 de ce mois, avec des verges d'osier, cruellement fustigé cet enfant, et que le lendemain elle l'a frappé violemment avec des pincettes.

Un rapport dressé le 9 de ce mois par M. le docteur Bodin, de Vierzon, chargé de visiter la victime, a fait connaître que le corps de la petite malheureuse était couvert de meurtrissures et de contusions qui n'ont pu être occasionées que par des coups portés à des époques plus ou moins éloignées.

Ni la défense présentée par Me Perrève, ni l'effet que les débats ont produit sur la prévenue qui un instant a défailli, n'ont pu détourner entièrement le juste châtiment par elle mérité. Le Tribunal a condamné la femme Barrault à un emprisonnement de six mois.

PARIS, 27 AVRIL.

— Par ordonnance royale du 24 avril, ont été nommés :

Président du Tribunal de Charolles (Saône-et-Loire), M. Mielle, procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. Tardy, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal de Charolles, M. Desserteaux, substitut à Dijon;

Substitut près le Tribunal de Dijon, M. Guyot, substitut à Semur;

Substitut près le Tribunal de Semur, M. Joly (Claude-Philibert), avocat à Dijon;

Substitut près le Tribunal d'Argentan (Orne), M. Clouet-d'Orval, substitut à La Flèche, en remplacement de M. Trolley, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal d'Alençon;

Substitut près le Tribunal de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Bonnet (Armand-Benjamin), avocat à Poitiers, docteur en droit, en remplacement de M. Peyrot, démissionnaire.

— M. Delapalme, notaire à Versailles, et garde national, s'est pourvu une troisième fois contre un troisième jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Paris, qui l'avait condamné à six jours de prison pour manquement *à une revue et à une garde hors de tour*, conformément à deux décisions précédentes, de deux conseils de discipline de Versailles, dont les jugemens avaient été successivement cassés par la Cour. Me Guény a soutenu que d'après les termes de l'art. 89 de la loi sur la garde nationale, la peine de prison ne pouvait être prononcée qu'autant qu'il y avait double manquement à un service d'ordre et de sûreté, et qu'une revue ne pouvait être considérée comme un service d'ordre et de sûreté. L'avocat a invoqué le rapport de M. de St-Aulaire à la Chambre des pairs, constatant que les mots *service d'ordre et de sûreté* avaient été ajoutés par la commission de la Chambre, à l'art. 89, afin que la peine de prison ne fût appliquée au cas de manquement à des revues ou manœuvres.

Sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, la Cour, dans son audience solennelle du 25 avril, a admis ce système, cassé la décision du conseil de discipline de Paris et renvoyé le prévenu, conformément à la loi du 30 juillet 1831, devant les chambres réunies de la Cour royale de Paris.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), vient de décider, sur la plaidoirie de Me Garnier, que des habitans ne peuvent exercer un droit de parcage dans une forêt de-

maniale avant qu'elle n'ait été déclarée défensable ; que le refus de déclaration ou l'usage dans lequel serait l'administration forestière de ne pas la donner tous les ans, n'autorisent pas l'introduction des bestiaux dans le bois.

— On annonce que la malheureuse femme dont le corps a été trouvé en deux parties dans la Seine, est enfin reconnue, et que l'auteur présumé de cet horrible forfait est arrêté.

Cette femme, du nom de Désirée Legenne, dit Ferrand, épouse Renaudin, vivait depuis longues années séparée de son mari qui demeure en province. Elle exerçait la profession de garde-malade et passait pour avoir quelques sommes d'argent. Pendant qu'elle était exposée à la Morgue, une fille publique y entra par curiosité et s'écria : « Je la connais, cette femme, c'est Catherine Ferrand. » Au même moment, le chef du service de sûreté, accompagné d'agens qu'il avait postés aux abords, fit retenir cette fille pour l'interroger.

Par suite de ses révélations, on a su que la victime avait eu des relations avec un tailleur qui demeure maintenant à Sceaux. La police y envoya; mais cet homme ayant perdu de vue depuis long-temps la femme Renaudin, ne put donner son adresse ; il déclara seulement que depuis leur rupture, elle avait vécu avec plusieurs cochers qui demeuraient au Gros-Caillou chez le loueur de voitures César, et notamment avec un nommé Chapelle qui avait eu d'elle deux enfans. Bientôt les agens de police apprirent d'une autre fille que Catherine Ferrand avait été marraine chez une portière de la rue du Bac, n° 121 ; ils se transportèrent immédiatement chez elle, et on sut que la femme Ferrand demeurait impasse de l'Egout-St-Martin, n° 6.

Arrivés à ce domicile, les agens de police furent informés que cette malheureuse avait déménagé la veille après-midi ; mais les deux blanchisseuses qui avaient pris son logement ne purent faire connaître le lieu de sa nouvelle demeure. Toutefois, une femme, son ancienne voisine, tant soit peu curieuse, avait suivi la charrette de déménagement ; et, malgré le soin mystérieux qu'elle semblait mettre à ne rien dévoiler, il lui échappa de dire : « *Quatre-vingt-douze, il était fameux le Richelieu.* » Le chef du service de sûreté donna avis au parquet de M. le procureur du Roi de ce qu'il venait d'apprendre, et ce magistrat y envoya M. Desmortiers, son frère et substitut, accompagné de M. Gaschon, juge d'instruction.

Ces deux magistrats se sont rendus aussitôt rue de Richelieu n° 92, où déjà les agens faisaient sentinelle. Le concierge niait avoir jamais vu celui qu'on signalait comme l'assassin, le nommé Lhuissier, ouvrier tapissier âgé de 40 ans environ, d'une taille moyenne, originaire de la Mayenne, et marié lui-même à une femme qu'il a abandonnée à Rochefort. Cependant on découvrit qu'il avait déjeuné le matin même dans la rue Richelieu, n° 36, et dès ce moment on plaça aussi des agens en surveillance devant cette maison.

Vers minuit on vit descendre du 4e étage de la maison, n° 92, une fille du nom de Lecomte, ouvrière giletière et signalée comme la concubine de Lhuillier; on l'interrogea mais elle nia que cet homme fût son amant. Pendant ce colloque, un agent se glissa dans l'escalier de la fille Lecomte, et au moment où elle rentrait chez elle il y pénétra en même temps, et il trouva Lhuissier couché dans le lit de cette fille. Tous deux ont été arrêtés ainsi qu'un nommé Bonfils qui passe pour avoir favorisé les relations de la victime avec celui qu'on soupçonne de l'avoir assassinée.

Conduit dans un logement à l'entresol de la maison où l'on présume que la femme Renaudin a été immolée, Lhuissier qui avait loué et emmenagé pour cette femme, a paru très agité à la vue des instrumens du crime. Le merlin qui a servi à assommer la victime, jusqu'à lui faire entrer sept dents de son peigne dans la tête, la scie avec laquelle on a coupé le corps en deux ont été trouvés dans les lieux d'aisance. Le foin pareil à celui qui formait les paquets, ainsi que des cordes et même des numéros du *Journal du Carnaval*, ont aussi été saisis dans ce local qui naguères servait de bureau de rédaction à cette feuille.

On doit des éloges aux deux magistrats et aux agens de police qui ont contribué à cette découverte; jour et nuit ils se sont livrés sans relâche à des perquisitions. C'est ce matin à trois heures que l'arrestation a été faite.

D'après la déclaration des médecins, la femme Renaudin aurait été coupée en deux avant d'expirer.

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

CODE DES CODES,

CONTENANT :

1° LE CODE CONSTITUTIONNEL ;
2° LE CODE CIVIL, avec les lois qui s'y rattachent ;
3° LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, avec le tarif, etc. ;
4° LE CODE DE COMMERCE, avec la loi nouvelle des faillites, etc. ;
5° LES CODES D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNAL, avec les lois qui s'y réfèrent, et qui en sont les annexes, et un Traité *du système pénitentiaire* ;
6° LE CODE DES EAUX ET FORÊTS, contenant traités du régime des *eaux de toute espèce* et du régime forestier ;
7° LE CODE MUNICIPAL ET RURAL, ou traité de la législation des communes et des *établissemens publics qui leur sont assimilés*, sous le rapport des personnes et des propriétés ;
8° LE CODE ADMINISTRATIF, divisé en Code de l'administration publique et Code du contentieux administratif ;
9° LE CODE MILITAIRE, renfermant toutes les lois d'administration et de juridiction relatives aux armées de terre et de mer, *le droit maritime* et *les prises* ;
10° LE CODE DES FINANCES OU DES REVENUS PUBLICS ;
11° LE CODE INTERNATIONAL ;
12° LE CODE OU RECUEIL DES FORMULES ;

Avec des Notes, Analyses, Commentaires, tirés soit des débats parlementaires, soit de la jurisprudence, soit de la doctrine des auteurs, et tous les développemens nécessaires pour rendre faciles A TOUS LES CITOYENS l'interprétation et l'aplication des lois.

Chaque matière précédée d'un EXPOSÉ DES PRINCIPES ET DE L'HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION, et suivie des FORMULES D'ACTES QUI Y CORRESPONDENT.

PAR

M. CRÉMIEUX,
Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation,

et **M. BALSON,**
Avocat à la Cour royale de Paris,

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE

MM. ODILON-BARROT, avocat, député ;
Le duc de BASSANO, pair de France, ancien ministre ;
BERRYER, avocat, député ;
BLONDEAU, doyen de la Facul. de droit de Paris ;
CHASLES, maire de Chartres, député ;
CORMENIN (DE), député ;
DELANEUVILLE, intendant militaire ;
DUPIN jeune, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris ;
DUVERGIER, avocat, auteur de la *Collection complète des Lois* ;
GÉRANDO (DE), conseill. d'état, profess. de droit, administratif à la Faculté de droit de Paris ;
HENNEQUIN, avocat, député ;
JOBARD, substitut du procureur général, député ;
MACAREL, conseiller d'état ;
MAUGUIN, avocat, député ;
MILLOT, ancien élève de l'Ecole Polytechnique ;
PAGÈS (de l'Ariége) ;
PARQUIN, avocat, ancien bâtonnier ;
ROYER-COLLARD, professeur de droit des gens à la Faculté de droit de Paris ;
SAUZET, avocat, député ;
TESTE, avocat, député ;
VATIMESNIL (DE), avocat, ancien ministre ;
VIVIEN, conseiller d'état, député.

Les lois sont la règle des actions humaines en rapport avec chaque citoyen, avec la société. La connaissance des lois devrait être le premier besoin des hommes; elle est si nécessaire que le législateur a posé cet axiôme : *Nul n'est censé ignorer la loi* (1). D'où vient donc qu'en général les lois sont si peu connues? Deux causes principales peuvent être signalées : la première c'est *leur prodigieuse multiplicité*. En France, leur nombre est immense et s'accroit chaque jour dans une effryante progression. La seconde cause, la plus grave peut-être, est l'absence de ces livres qui, mis à la portée de toutes les fortunes, de toutes les intelligences, entraineraient chaque citoyen vers une etude désormais facile, et par cela même pleine d'intérêt. Nous voudrions qu'un exemplaire de nos lois se trouvât *dans toutes les familles, dans tous les ateliers, même dans les écoles*. Chacun se preparerait à sa destinée sociale, chacun finirait par comprendre ses devoirs et ses droits.

Tel est le but de la publication que nous allons faire. Sous le titre de *Code des Codes*, nous nous proposons de faire connaître chaque partie de notre législation. La division en *douze parties* facilitera pour chacun l'étude de celles qui conviendront le plus a sa position, qui l'intéresseront le plus directement.

Les annotations sur chaque loi, et, au besoin, sur chaque article, seront simples, faciles à comprendre.

Le prix de l'ouvrage, réduit au chiffre rigoureux de la dépense qu'il exige, doit permettre à chacun de se procurer, soit la totalité, soit les parties qui lui conviennent plus spécialement.

La collaboration d'un grand nombre de jurisconsultes, de membres des deux Chambres, dont les noms sont de si précieuses garanties, nous est assurée pour mener à bien une publication nouvelle en France, et dont nous espérons les plus heureux résultats.

Les souscripteurs peuvent être certains que cette collaboration ne manquera pas à notre ouvrage.

PLAN DE L'OUVRAGE.

Le *Code des Codes* sera divisé en douze parties distinctes, ou *Codes* particuliers de chaque matière.

Chaque *Code* sera précédé d'un exposé général du système de la législation.

Chaque *titre* ou *livre* du *Code* sera également précédé d'un exposé des principes.

Ces articles de doctrine seront rédigés et signés par les honorables collaborateurs qui veulent bien prêter leur concours à cette publication. Les articles de chaque loi seront expliqués et commentés par des notes et renvois qui épargneront des recherches laborieuses, indiqueront nettement le but et le véritable sens de la loi, et résoudront les difficultés que son interprétation fait naitre. Indépendamment des tables des sommaires, une table alphabétique et analytique terminera chaque Code. Enfin, l'ensemble sera complété par une table générable et raisonnée de matières. Les formules seront indiquées par des renvois et formeront une partie séparée, pour jeter de la confusion dans le système de l'ouvrage.

Tel est le plan que nous avons arrêté. Nous ne voulons pas produire un corps de doctrines scientifiques, nous voulons fonder un *ouvrage populaire*.

Puisse notre travail donner les fruits que nous en attendons ! Dans un siècle où l'éducation du peuple doit tenir une si grande place, la pensée de mettre la connaissance des lois à la portée de tous les citoyens sera, nous en avons l'espoir, universellement approuvée. Nous aurons ouvert la route; plus tard, d'autres feront sans doute mieux que nous ; les premiers, nous applaudirons de grand cœur à leur succès, puisqu'il devra tourner à l'avantage du pays !

AD. CREMIEUX. V. BALSON.

L'ouvrage est divisé en 150 livraisons formant trois volumes in-4° sur beau papier. Prix : 40 fr. pour Paris ; 50 fr. pour les départemens.

ON SOUSCRIT : Au Bureau central, rue Louis-le-Grand, n° 27 ; et chez FANJAT, libraire-dépositaire, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, n. 27. (2).

(1) *Nemo censetur ignorare legem.* Cela veut dire qu'un citoyen qui a violé une loi *ne peut donner pour excuse son ignorance.*

(2) Cet ouvrage rédigé avec conscience et talent, a un succès justement mérité. La méthode et la clarté des classifications en font un des recueils les plus utiles qui aient paru jusqu'à présent. Les dix livraisons qui sont en vente présentent les documens les plus curieux et les plus neufs. On y remarque notamment un tableau comparatif de nos constitutions, dont on ne peut trop apprécier l'importance.
L'idée qui préside à la rédaction du Code des Codes et à sa division, est d'une conception vaste et réfléchie. La modicité du prix en fait du reste un ouvrage populaire.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

ANCIENNE ET SEULE MAISON HAREL, RUE DE L'ARBRE-SEC, N° 50,

Honorée de la Médaille d'argent en 1819, 23, 27 et 1834.

Au moment où l'on part pour la campagne, nous croyons utile de fixer l'attention sur les appareils économiques, inventés et perfectionnés par M. HAREL, rue de l'Arbre-Sec, n° 50 ; tels sont : un four portatif, surmonté d'une étuve, propre à cuire du pain ou de la pâti-serie; Fourneaux-potagers, sur lesquels on fait cuire trois plats à la vapeur du pot-au-feu, avec trois ou quatre sous de charbon, et n'exige aucune surveillance; Poêles-Fourneaux, réunissant les mêmes avantage ; Fourneaux-à-Papiers, avec lesquels on fait son déjeuner ou cuire des côtelettes avec du papier; Cafetières en cailloux de Sarguemines, avec filtres d'étain; Chauffe-Assiettes, ou Etuves portatives; grils pour cuire les côtelettes sans fumée; Coquilles-à-Rôtir. On peut voir la plupart de ces objets en expériences les mardis et samedis, de onze à quatre heures. M. HAREL prévient le public que sa maison n'a aucun rapport avec la maison MORIN, enfans *Harel*, et ne garantit que les appareils confectionnés dans ses ateliers, rue de l'Arbre-Sec, n° 50. Il n'existe aucun dépôt. (195)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars. 1833.)

D'un acte fait sous signature privée, en date du 12 avril 1835, enregistré à Paris le 15 avril 1835, fol. 42, R°, case 6, 7 et 8 au droit de 5 fr. 50 c., le 10e compris, signé T. Chambert, entre M. ALFRED GUILLEMIN demeurant à Baremont près Maule (Seine-et-Oise) et M. ERNEST GUILLEMIN demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13.

Il appert que les susnommés forment une société en nom collectif sous la raison GUILLEMIN frères et Ce pour la fabrication de pains à cacheter, et qu'ils sont autorisés à gérer et signer au nom de la société.

Le montant des sommes fournies et à fournir est pour les associés en nom collectif de 50,000 fr. et pour le commanditaire de 25,000.

Fait à Paris le 20 avril 1835.

A. GUILLEMIN. (196)

D'un acte sous seings privés, à Paris, en date du 14 avril 1835, enregistré à Paris, le 18 du même mois par T. Chambert qui a reçu 57 fr. 20 c., 10e compris;

Appert :

Une société a été formée entre :

1° M. FÉLIX LEBRETON, demeurant à Passy, près Paris, rue de la Montagne, n° 8 ;

2° M. LUBIN-FRANÇOIS-ÉMILIEN MARIN, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 86;

Cette société a pour objet le commerce des vins, eaux-de-vie et liqueurs;

Le siége de la société est à Passy, rue de la Montagne, 8;

La raison sociale est FÉLIX LEBRETON et MARIN ;

La société est régie concurremment par les deux associés ou par chacun d'eux séparément. Ils ont tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société et ne pourront la transporter à un fondé de pouvoirs si ce n'est d'un commun accord. Les billets, mandats, lettres-de-change ou autres engagemens devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits ;

La mise sociale de chaque associé est de 20,000 fr. ;

Ladite société est formée pour neuf années, à partir du 15 avril 1835 ;

Pour extrait :

HARANGER. (191)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable une TERRE patrimoniale à une lieue en avant de Joigny (Yonne) et près la grande route ; elle consiste : 1° en un château, parc, jardin et dépendances ; 2° en 323 hectares de bois ; 3° 30 hectares de terre labourable et deux hectares de vigne. Son revenu est de plus de 13,000 francs.

S'adresser à M. Gobert, propriétaire à Villeneuve-le-Roi, et à Me Moisant, notaire à Paris, rue Jacob, n. 16. (144)

A CEDER, une ETUDE D'AVOUÉ près la Cour royale de Bordeaux : s'adresser au caissier de la *Gazette des Tribunaux*. (192)

A LOUER PRÉSENTEMENT

Deux grands et beaux appartemens avec écuries et remises, éclairés, l'un sur la colonnade du Louvre, l'autre sur le quai de l'Ecole. Ces deux appartemens, dont l'un était occupé par M. Dupuytren, peuvent convenir, par leur belle distribution et leur proximité du Palais, soit à un magistrat, soit à un avocat. S'adresser pour les voir place du Louvre, n. 4. (147)

CABINET DE M. KOLIKER, *exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.* — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers. Agréés. Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. Paris. — *Les lettres doivent être affranchies.* (80)

PILULES STOMACHIQUES

Contre la *bile*, les *glaires*, la *constipation*. Chez LEBRETON, pharmacien, 98, rue de Richelieu, à Paris. (95)

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais : et de détail, place Bourse, 27. (40)

SPÉCIFIQUE PHÉNIX de feu M. Husson C..., pharma. seul autorisé par le ministre de l'intérieur pour faire disparaître entièrement et sans nulles douleurs, les CORS, OIGNONS, etc., il est sans odeur, collant et ne tache pas la chaussure, le pot : 5 fr. EAU dite PHÉNOMÈNE, elle arrête la chute

DES CHEVEUX

les fait croître, épaissir et les empêche de blanchir, même dans l'âge le plus avancé; le flacon : 5 fr.; la bouteille : 15 fr. S'adresser chez le concierge de la maison de Me Ve Husson, rue Mesl... et chez elle-même au Havre, rue Dauphine, 2. (Aff.) (194)

ERRATUM. C'est par erreur que dans notre numéro du 12 avril, nous avons mis à l'article du meilleur préservatif des fourrures qu'on peut estamper les papiers Bath du sieur Tronchon sans initiales et armoiries, tandisqu'on peut le faire à l'instant même.

Tribunal de Commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 28 avril.

	Heur.
CALLOU, Md de bois des Iles. Redd. de compte	11
BAZAULT, ancien commissaire priseur et négoc. Vérif.	11
RODIER, Md boulanger. id.	12
DESFORGES fils, Md de vin traiteur. Concordat	12
CHAPUT, Md de papiers Syndicat	1
PAGES, Md porteur d'eau. id.	2
ROBIQET, ancien Md tailleur. Clôture	2
JOFFRIAUD, négociant. id.	2

du mercredi 29 avril.

BAUDELOUX, Md de nouveautés. Clôture	9
LECHNER, mécanicien. Syndicat	9
RONDY, gérant des vélocez français. id.	11
ROUARD, maître couvreur. Vérification	11
LECONTE et Ce, négocians. Clôture	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	avril.	heur.
RAIMBERT, négociant, le	30	10
	mai.	heur.
RENOUARD, négociant, le	2	11
COTTIN DE JUST, Md de vin, le	2	12
LEFEVRE, cordonnier, le	2	12
TISSERNE, maître carrier, le	2	2
CLAIREY, Md boucher, le	2	9
EYMARD, ancien vernisseur, le	2	12
DUMOUTIER, Md de vin en gros, le	4	11 1/2
BOULARD et femme, filateurs, le	4	2
FERAND, Md de blondes, le	5	11
LEFEVRE, graveur, le	7	10
REGNAULT, maître de pension, le	7	10
GEISMAR, négociant, le	7	10
GODARD, entrepreneur de maçonnerie et commis architecte, le	8	10
Demoiselle DOYER et le sieur DEBY, Mds de vin, le	8	10
ARSON, filateur, le	8	10
VACHERON, négociant, le	8	12

BOURSE DU 27 AVRIL

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 45	107 60	107 45	107 60
— Fin courant	107 60	107 70	107 55	107 60
Empr. 1831 compt.	107 45	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Empr. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	82 —
3 p. 100 compt.	82 —	82 —	81 95	82 —
— Fin courant.	82 10	82 15	82 —	99 —
R. de Napl. compt	98 90	99 —	98 90	— —
— Fin courant.	— —	98 90	98 85	51 —
R. perp. d'Esp. ct.	51 1/4	51 1/4	50 3/4	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL)
Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.